

- b) le regroupement de projets de recherche et de développement déjà en cours sur le territoire de chacune des Parties dans des activités de coopération;
- c) la facilitation d'activités de recherche et développement viables d'un point de vue commercial;
- d) l'organisation de séminaires, de symposiums, de conférences et d'ateliers scientifiques, et la participation d'experts à ces activités;
- e) l'échange et le prêt d'équipement et de matériel;
- f) l'échange d'information sur les pratiques, les lois, les règlements et les programmes ayant trait aux activités de coopération menées en conformité avec le présent accord;
- g) la démonstration de technologies et la mise au point d'applications;
- h) les visites et les échanges de scientifiques, d'experts techniques, d'universitaires et d'étudiants universitaires de niveau supérieur;
- i) toute autre forme d'activités de coopération dont les Parties décident conjointement par écrit.